

Langle (de)

Preuves pour la Grande Écurie (1720)

Charles d'Hozier, généalogiste du roi, dresse le procès-verbal des preuves de noblesse de Louis-Marie, fils de François-Joseph-Louis de Langle, seigneur de Langle, et de Jeanne-Marie Guillauden sa femme, le 13 juin 1720, en vue de son admission comme page de la Grande Écurie du roi.

Bretagne, juin 1720.

Preuves de la noblesse de Louis-Marie de Langle, présenté pour être reçu page du roi dans sa Grande Écurie, sous le commandement de Son Altesse monseigneur le prince Charles de Lorraine, Grand Ecuyer de France.

*D'azur à un sautoir d'or accompagné de quatre billettes de mesme.
Casque couronné d'un cercle de baron.*

[Louis] ¹-Marie de Langle, 1705.

Extrait du régitre des batesmes de la paroisse de Saint-Germain de la ville de Rennes portant que **Louis-Marie**, fils de messire François-Joseph-Louis de Langle, chevalier, seigneur de Langle, conseiller au parlement de Bretagne, et de dame Jeanne-Marie Guillauden, sa femme, naquit le 27 et fut batisé le 28^e de juillet de l'an 1705. Cet extrait délivré le 28^e de mai de la présente année 1720 signé Ribot, curé de l'église de Saint-Germain de la ville de Rennes, et légalisé.

I^{er} degré, père. [François]-Joseph-Louis de Langle, [seigneur] de Langle, [Jeanne]-Marie Guillauden sa femme, 1697.

Contract de mariage de messire **François-Joseph-Louis** de Langle, chevalier, seigneur de Langle, conseiller au parlement de Bretagne, et fils aîné et héritier principal et noble de messire Louis de Langle, chevalier, seigneur de Kermorvan, de Kerjosse, de la Lande et de Locmaria, conseiller au mesme parlement, et de dame Guillemette Gélouard

1. La numérisation de la BNF a laissé des mots illisibles dans la marge.



du Guern, sa femme, acordé le 31^e d'octobre de l'an 1697 avec demoiselle **Jeanne-Marie Guillauden**, fille d'Etienne Guillauden, sieur de la Louvelaie, et de dame Jeanne Le Rai. Ce contract passé devant Guillier, notaire à Rennes.

Partage noble et avantageux suivant l'assise du comte Geofroi des biens nobles laissés par la mort de messire Louis de Langle, seigneur de Kermorvan, fait le 6^e de mars de l'an 1712 entre messire François-Joseph-Louis de Langle son fils aîné et heritier principal et noble, conseiller au parlement de Bretagne, et messire Claude et Augustin de Langle, ses frères. Cet acte reçu par Le Gallon, notaire à Vannes.

II^e degré, ayeul. [Louis] de Langle II, [seigneur] de Kermorvan, Guillemette Gélouard sa femme, 1667. *[D'or à] une fasce de gueules [chargée] d'une molette d'argent, et acompagnée de trois roses [de gueules], posées deux en chef [et l'autre] en pointe.*

Contract de mariage de messire **Louis** de Langle, seigneur de Kermorven, de Kerjosse et de Lomaria, etc., conseiller du roi en ses conseils et en sa grande chambre [fol. 101v] du parlement de Bretagne, et de dame Guillemette Le Sarazin sa femme, acordé avec damoiselle **Guillemette Gélouard** le 28^e de septembre de l'an 1667. Ce contract passé devant par Glain, notaire à Aurai.

Transaction faite le 16^e de mai de l'an 1683 entre messire Louis de Langle, chevalier, seigneur de Langle, conseiller au parlement de Bretagne, et dame Marie-Bertranne de Langle, sa sœur, femme de messire François-Joseph Moraud, seigneur du Déron, sur les diférends qu'ils avoient pour le partage noble et de gouvernement noble suivant l'assise, tant de la succession de messire Louis de Langle, leur père, chevalier, seigneur de Kermorvan, conseiller honoraire au même parlement, que dans celle de dame Guillemette Le Sarazin, leur mère. Cet acte reçu par Le Vaillant, notaire à Vannes.

III^e degré, bisayeul. Louis de Langle I, seigneur de Kermorvan, Guillemette Le Sarazin sa femme, 1641. *De gueules à une croix anchrée d'argent.*

Contract de mariage de messire Louis de Langle, seigneur de Kermorvan, fils aîné et heritier principal et noble de messire Jérôme de Langle, seigneur de Poulfanc, et de dame Bertranne du Roscoët, sa veuve, acordé le 13^e d'avril de l'an 1641 avec demoiselle Guillemette Le Sarazin, fille de messire Pierre Le Sarazin, seigneur de Bodéru, et de dame Ivonne Bidé, dame de



D'azur à une croix d'or cantonnée de quatre billettes de même.

Trémélin. Ce contract passé devant Kervel, notaire à Vannes.

IV^e degré, trisayeul. Jérôme de Langle, seigneur du Ploufanc, Bertrande de Roscoët, sa femme, 1588. *D'argent à trois roses de gueules tigées et feuillées de sinople, et posées deux en chef et l'autre en pointe.*

Contract de mariage de **Jérôme** de Langle, ecuyer, seigneur du Poufanc, fils de Louis de Langle, ecuyer, et de demoiselle Caterine de Langle, sa veuve, acordé le 26^e de novembre de l'an 1588 avec demoiselle **Bertrande de Roscoët**, fille de noble homme Jean de Roscoët, seigneur du Mené, conseiller au parlement de Bretagne, et de demoiselle Jaquette Bourdin. Ce contract passé devant Bouezac, notaire à Pontivi.

Aveu de la maison noble de Kerlévenec mouvante de la seigneurie de Baud donné le 13^e de juin de l'an 1636 à dame Caterine de Launoi, veuve de messire François de Kervéno, seigneur de Baud, par Jérôme de Langle, ecuyer, seigneur du Poufanc, [fol. 102] comme heritier de demoiselle Caterine de Langle sa mère. Cet acte reçu par Séguélen, notaire au lieu de Kervéno de Baud.

V^e degré, 4^e ayeul. [Louis] de Langle, [seigneur] de Coesbinadic, Caterine de Langle, sa femme, 1584. *[D'azur] à un sautoir [d'or] acompagné de quatre [billetes] de même.*

Inventaire des biens laissés par la mort de noble homme René de Langle, seigneur du Poufanc, etc., fait le 10^e de janvier de l'an 1584 à la requête du tuteur de Jérôme de Langle, son cousin germain, fils aîné et héritier principal et noble de **Louis** de Langle, seigneur de Coetbinadic, et de demoiselle **Caterine de Langle** sa femme. Cet acte reçu par de Quettai, greffier de la juridiction de Trébrimouël.

Transaction faite le 20^e de juillet de l'an 1575 sur le partage noble et de gouvernement noble et suivant l'assise que noble homme Jean du Chamel, seigneur de Kerjégu, demandoit comme fils et héritier de noble homme Guillaume du Chamel et de Louise de Langle sa femme, dans la succession de Marie de Lorvéroux son ayeule maternelle, femme de Louis de Langle, seigneur du Poufanc, à noble homme Louis de Langle son cousin, seigneur de Coëtbinadic, comme curateur de René de Langle son neveu, ecuyer, seigneur du Poufanc, fils de Bertrand de Langle et de demoiselle Jeanne Guého, et petit-fils de Julien de Langle, lequel étoit fils aîné et heritier principal et noble du même Louis de Langle et de Marie de Lorvéroux. Cet acte reçu par de Quélen, notaire à Pontivi.

Nous, Charles d'Hozier, ecuyer, conseiller du roi, généalogiste de sa maison, juge d'armes et garde de l'armorial général de France, et chevalier de la religion et des ordres nobles et militaires de Saint-Maurice et de Saint-Lazare de Savoye,

Certifions au roi et à Son Altesse monseigneur le prince Charles de Lorraine, grand écuyer de France, que **Louis-Marie de Langle** a la noblesse

Langle (de) - Preuves pour la Grande Écurie (1720)

nécessaire pour être reçu au nombre des pages que Sa Majesté fait elever dans sa Grande Écurie, comme il est justifié par les actes qui sont énoncés dans cette preuve, laquelle nous avons verifiée et dressée à Paris le jeudi treiziesme jour du mois de juin de la présente année mile sept cent vingt.

[*Signé*] d'Hozier.